

Courson

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Louis-Marie de Courson, dressées par Antoine-Marie d'Hozier de Serigny, pour être admis dans les écoles militaires royales, le 9 novembre 1786.

Bretagne, 1786.

Procès-verbal des preuves de la noblesse de Louis-Marie de Courson, agréé par le roi pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires.

D'or à trois chouettes de sable, becquées et membrées de gueules.

I^{er} degré, produisant. Louis-Marie de Courson, 1775.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Saint-Martin-des-Prez, diocèse de Quimper, portant qu'écuyer **Louis-Marie** de Courson, fils légitime d'écuyer Joseph-Jean-Marie de Courson et de dame Marie-Geneviève du Bois sa femme, de la Porte-aux-Moines en la dite paroisse, naquit le 4 de septembre 1775, fut batisé le même jour, et eut pour parain ecuyer Louis-Claude de Courson. Cet extrait signé Le Helley, recteur de Saint-Martin-des-Prez, est légalisé.

II^e degré, père. Joseph-Jean-Marie de Courson de la Ville-Cotio, Marie-Geneviève du Bois, sa femme, 1774.

Extrait des registres des mariages de la paroisse de Saint-Martin-des-Prez, diocèse de Quimper, portant qu'écuyer **Joseph-Jean-Marie** de Courson, fils d'écuyer Louis-Claude de Courson et de défunte dame Olimpe-Charlotte de Geslin de Bringolo, de la trêve du Foeil, paroisse de Saint-Thurian de Quintin, d'une part, et demoiselle Marie-Geneviève **du Bois**, fille mineure de noble homme Jean-Bertrand du Bois, absent du royaume, et de demoiselle Anne-Marie Burlot, de la dite paroisse de Saint-Martin-des-Prez, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 14 de septembre 1774. Cet extrait signé Le Helley, recteur de Saint-Martin-des-Prez, est légalisé.

Extrait des registres des batêmes de l'église paroissiale de Plelo en Bretagne, portant qu'écuyer Joseph-Jean-Marie Courson, fils légitime d'écuyer Louis-Claude Courson et de dame Olimpe-Charlotte

■ Source : Bibliothèque nationale de France, Département des manuscrits, Français 32097, n° 60.

■ Transcription : **Amaury de la Pinsonnais** en juin 2016.

■ Publication : www.tudchentil.org, avril 2018.



Geslin de Bringolo son épouse naquit le 5 de juin 1750 et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Huet, prêtre, commis de la paroisse de Plelo, est légalisé.

II^e degré, ayeul. Louis-Claude Courson, Olimpe-Charlotte Geslin de Bringolo, sa femme, 1746.

Extrait des registres des mariages de l'église tréviale de Bringolo, paroisse de Goudelin, évêché de Tréguier, portant qu'ecuyer **Louis-Claude** Courson, fils d'ecuyer François Courson et de dame Jeanne Le Conniac, sieur et dame de la Ville-Cotio, paroisse de Saint-Thurian de Quintin, évêché de Saint-Brieuc, d'une part, et dame Olimpe-Charlotte **Geslin**, dame de Traustang, fille majeure de feu Bertrand-François Geslin et de dame Françoise Jacqueline Gardon, sieur et dame de Bringolo, d'autre part, reçurent la bénédiction nuptiale le 15 de fevrier 1746. Cet extrait signé Le Fricc, curé de Bringolo, est légalisé.

Acte sous seings privés, dont la teneur suit : « entre nous soussignants ecuyer François Courson, sieur de la Villecotio, et dame Jeanne Le Conniac, dame de la Villecotio, d'une part, et dame Françoise Gardon, dame de Bringolo, s'est passé ce présent ; sçavoir moy, François Courson et dame Jeanne Le Conniac, m'oblige de donner à Louis-Claude Courson notre fils aîné en mariage avec mademoiselle Trostan-de Bringolo, sçavoir leur pension à tous deux tant qu'ils le jugeront à propos ; de plus en cas qu'ils ne veuillent point prendre de pension, nous nous obligeons de leur payer par an la somme de cent vingt livres ; et moy dite dame de Bringolo m'oblige de donner à ma fille Olympe-Charlotte Geslin en mariage avec monsieur Courson la somme de quarante-deux livres de rente outre son partage ; de plus m'oblige de lui donner la somme de trois cent livres en argent et valant cent livres de meubles ; et ce pour ses bons et agréables services ; lesquels argent et meubles n'entreront point en partage. Ce sont les conditions passées entre nous que nous promettons effectuer. En foy de quoy nous avons signé ce jour quatorze fevrier mil sept cent quarante-six », signé « Courson de la Villecotio, Jeanne Le Coniac de la Vilcostio » et « Françoise Gardon de Bringolo Geslin ».

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Trémeloir, évêché de



Saint-Brieuc, portant que Louis-Claude Courson, fils d'écuyer François Courson et de dame Jeanne Le Coniac, sieur et dame de la Villecotio, naquit le 12 de juillet 1723 et fut batisé le surlendemain. Parain et maraine, écuyer Louis-Yves Courson, sieur de la Ville-Andrieuc, et de dame Anne-Jeanne Gélin, dame de Carlan, la Ville-Raux, la Villemarqué, les Septfontaines et autres lieux. Cet extrait signé Mahé, recteur de Trémeloir, est légalisé.

IV^e degré, bisayeul. François Courson de la Ville-Cotio, Jeanne Le Coniac de la Nos, sa femme, 1720.

Extrait des registres des mariages de la trêve du Foeil, paroisse de Saint-Thurian de Quintin, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer **François Courson**, sieur de la Villecotio, de la paroisse de Trémeloir, et demoiselle Jeanne **Le Coniac**, dame de la Nos, de la dite trêve, reçurent la bénédiction nuptiale le 25 de septembre 720 « en présence de monsieur de la Villepirault, Thébault Le Coniac, de monsieur de la Villandrieux-Courson, et de plusieurs autres ». Cet extrait signé Cosson, curé du Foeil, est légalisé.

Partage en huit lots des biens des successions de défunts messire Yves Courson et dame Jeanne Connen son épouse, sieur et dame du Val, la Ville-Cotio, des Maraix, de la Ville-Andrieu et autres lieux, et de celle de Jean Courson, écuyer, sieur abbé de la Ville-Andrieu, l'un de leurs enfants juvéniles, fait le 17 d'août 1722 entre messire Louis-Yves Courson, sieur de la Ville-Andrieu, fils aîné héritier principal et noble, demeurant en son manoir du dit nom, paroisse de Trémeloir, évêché de Saint-Brieuc, d'une part, écuyer Yves Courson, sieur des Maraix, demeurant au manoir noble de K/garff, trêve de Bringolo, paroisse de Goudelin, évêché de Tréguier, écuyer François Courson, sieur de la Ville-Cotio, demoiselle Anne-Françoise Courson, épouse d'écuyer François Courson, sieur de la Maisonneuve, demeurant en la paroisse de Tressigniaux, dame Jeanne Courson, épouse d'écuyer Jean Gélin, sieur de la Perrière, demoiselle Catherine Courson, demoiselle Marie Courson, dame de Champfleury, et Yvonne Courson, dame du Val, d'autre part, frères et sœurs du dit sieur de la Ville-Andrieu, enfants et héritiers des dits défunts sieur et dame du Val. Ce partage, où il est dit que les dits sieurs et dames puînés reconnurent le gouvernement noble de leurs ancêtres, fut conclu au lieu noble de la Ville-Andrieu le 19 de septembre de la même année par maître Jean-Louis Pautonnier, sieur du Carpont, notaire priseur et arpenteur royal en chef des étendues de la cour royale et des reguaires de Saint-Brieuc, de la Roche-Suhart et autres lieux, demeurant aux enclaves de Chatelaudren, paroisse de Plelo, maître Silvestre Vitel, notaire de la Roche-Suhart, demeurant au village de la Ville-Gourio, paroisse d'Estables, et maître Guillaume Orhant, demeurant en la paroisse de Trémeloir, les tous susdit évêché de Saint-Brieuc.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Trémeloir, évêché de Saint-Brieuc, portant qu'écuyer François Courson, fils d'écuyer Yves Courson et de demoiselle Jeanne Conen son épouse, sieur et dame du Val, etc, naquit le 20 de novembre 1692 et fut baptisé le lendemain. Parain, écuyer Yves Gélin, sieur de Surlaville, et maraine, demoiselle Catherine Conen, demoiselle

de Quempéry. Cet extrait signé Mahé, recteur de Trémeloir, est légalisé.

Arrêt de la Chambre établie par le roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, rendu à Rennes le 31 de mai 1669, par lequel Pierre Courson, ecuyer, sieur de la Villecostio, et Yves Courson, ecuyer, sieur du Val, son fils, unique héritier principal et noble, né de son mariage avec demoiselle Catherine Dollo, demeurants en la paroisse de Trémeloir, évêché et ressort de Saint-Brieuc, sont déclarés nobles et issus d'extraction noble ; comme tels il leur est permis et à leurs descendants en légitime mariage de prendre la qualité d'ecuyer ; sont maintenus au droit de jouir de tous les privilèges attribués aux nobles de la dite province ; et il est ordonné que leurs noms seront employés au catalogue des nobles de la juridiction royale de Saint-Brieuc. Cet arrêt signé Malescot.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves des écoles royales militaires, Chevalier-Grand-Croix honoraire de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne.

Certifions au roi que **Louis-Marie de Courson** a la noblesse requise pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans les écoles royales militaires, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le neuvième jour du mois de novembre de l'an mil sept cent quatre-vingt-six.

[Signé] d'Hozier de Sérigny. ■